



## **ARRETE PREFECTORAL**

portant approbation du  
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
pour la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code de l'environnement
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2001 et l'arrêté complémentaire en date du 18 mars 2002, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation et mouvement de terrain pour la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 septembre au 13 octobre 2004 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS,
- VU l'avis du Conseil Municipal de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS en date du 23 septembre 2004,
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 30 septembre 2004,
- VU le rapport du Commissaire Enquêteur du 30 novembre 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS en date du 5 juillet 2007,
- VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations du Commissaire Enquêteur, du Conseil Municipal de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS et de la Chambre d'Agriculture,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation et mouvements de terrain pour la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, en application des dispositions de l'article L 126 - 1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

**Article 4** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS,
- 2 - à la Préfecture de la Haute - Garonne
- 3 - au siège du SCOT Nord Toulousain

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

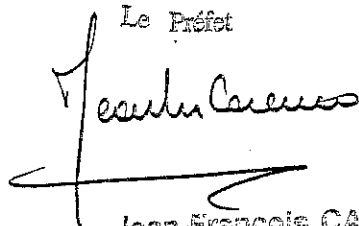
Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- 1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le Président du SCOT Nord Toulousain, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 20 DEC. 2007

Le Préfet

  
Jean-François CARENCO